

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DFFD	Date	29 mai 2024
Numéro	24.165	Heure	9h50

Auteur-e(-s) : Barbara Blanc	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Pour l'introduction d'une déduction fiscale proche aidant-e	
Contenu :	
Le Conseil d'État est prié de présenter un projet de loi visant l'introduction d'une déduction fiscale proche aidant-e en s'inspirant des modalités appliquées par le canton du Valais.	
Développement (obligatoire) :	
<p>Le postulat 22.230, Pour une allocation pour les proches aidant-e-s, actuellement en traitement, demande au Conseil d'État d'étudier l'opportunité d'instaurer une indemnité cantonale. Par la présente motion, nous demandons d'étudier une autre façon de reconnaître l'engagement des proches aidant-e-s, soit par la mise en place d'une déduction fiscale, à l'image de ce qui est appliqué en Valais depuis plus de dix ans.</p> <p>Les proches aidant-e-s, que l'on nomme aussi aidant-e-s bénévoles, ont ainsi pu déduire 3'000 francs du revenu net entre 2013 et 2019, puis 5'000 francs dès le 1^{er} janvier 2020, à la suite d'une révision dans le cadre de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) avec des mesures sociales complémentaires. Ce montant a encore été indexé depuis.</p> <p>Les conditions d'octroi selon la loi fiscale valaisanne actuelle sont les suivantes :</p> <p>« Art. 31, al. 1, let. i LF ; Déductions forfaitaires période fiscale 2024</p> <p>¹Sont déduits du revenu net :</p> <p><i>i) pour les aidants bénévoles 5'000¹ francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux. »</i></p> <p>Selon les chiffres que nous avons pu obtenir par l'Association proches aidants Valais, 1'858 contribuables ont bénéficié de la déduction complète ou partielle pour un montant total de 7'793'816 francs en 2021.</p> <p>Le canton de Neuchâtel n'octroie à ce jour pas d'indemnité aux proches aidant-e-s. Introduire une déduction fiscale serait une manière de leur témoigner la reconnaissance qu'ils méritent.</p> <p>¹Montant indexé pour l'année fiscale 2024 à 5'190 francs.</p> <p>Sources / liens :</p> <p>Canton du Valais : https://www.vs.ch/web/scc/formulaires-declaration-d-impots-personnes-physiques</p> <p>Directive du service cantonal des contributions, Déduction pour les aidants bénévoles (Modification dès la période fiscale 2020), Attestation de la dépendance de tiers dans le cadre de la déduction pour aidant bénévole selon l'art. 31, al. 1, let. i</p> <p>Administration fédérale des contributions AFC, feuille cantonale Valais, page 13 « Aidants bénévoles »</p> <p>Art. 31, al. 1, let. i LF, https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/estv/steuersystem/kantonsblaetter/vs-fr.pdf, page 13.</p> <p>Association proches aidants Valais.</p>	
Demande d'urgence : NON	

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Barbara Blanc		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Marc Fatton	Niel Smith	Patrick Erard
Monique Erard	Nicolas de Pury	Manon Roux
François Perret	Sarah Curty	

Position du Conseil d'État

Le postulat 22.230 traite déjà du rôle de proche aidant et le Conseil d'État s'est engagé à étudier l'impact de celui-ci sur le niveau de couverture sociale et les prestations de retraite. De plus, l'outil des déductions fiscales n'est pas adéquat. D'une part, les allocations pour impotent ne sont pas imposées, ce qui équivaut déjà à une déduction. D'autre part, définir et contrôler le statut de proche aidant serait difficile, car cela risquerait de créer des brèches fiscales. Finalement, introduire une déduction pour proche aidant ouvrirait la porte à d'autres déductions similaires et réduirait les moyens financiers pour les prestations à la population.